

Conditions Générales D'Assurance (CGA) Pour l'assurance de véhicules à moteur (Edition 12/2019)

Table de matières

1	Information pour les clients	3	4.3	Événements assurés	9
1.1	Partenaire contractuel (Assureur)	3	4.4	Incendie	9
1.2	Points de contact	3	4.5	Dommmages naturels	9
1.3	Rémunération du courtier, clause relative au courtier	3	4.6	Glissement de neige	9
1.4	Quels risques sont assurés?	3	4.7	Vol	9
1.5	A combien s'élève la prime?	3	4.8	Animaux	9
1.6	A combien s'élève la prime?	3	4.9	Bris de glace	9
1.7	Quand l'assurance débute-t-elle?	3	4.10	Vandalisme	9
1.8	Quand le contrat prend-il fin?	3	4.11	Chute d'objets	9
1.9	Comment TSM/AMI traitent-elles les données des clients?	3	4.12	Dommmages consécutifs à l'assistance prêtée lors d'un accident	9
2	Dispositions communes	5	4.13	Collision	9
2.1	Validité territoriale	5	4.14	Choses emportées	9
2.2	Début et fin de l'assurance	5	4.15	Perte d'usage	9
2.3	Modifications du contrat	5	4.16	Dommmages au véhicule parké	9
2.4	Système des degrés de prime	5	4.17	Prestations	10
2.5	Procédure à suivre en cas de sinistre (obligations)	5	4.18	Exclusions	10
2.6	Exigibilité de l'indemnité	6	4.19	Dommmage partiel	11
2.7	Cession (par le bailleur)	6	4.20	Dommmage total	11
2.8	Dépôt des plaques de contrôle	6	4.21	Directives d'indemnisation	11
2.9	Plaques interchangeables	6	4.22	Obligations en cas de dommmages par vol et causés par des animaux	11
2.10	Conséquences d'une faute grave	6	4.23	Franchises	11
2.11	Conséquences de la violation des obligations contractuelles	6	4.24	Définitions	11
2.12	Demeure et conséquences de la demeure	6	5	Assurance-accidents	13
2.13	Communications	6	5.1	Personnes assurées	13
2.14	Plaintes	6	5.2	Accidents assurés	13
2.15	For judiciaire	6	5.3	Définition de l'accident	13
2.16	Bases légales	6	5.4	Frais de guérison	13
3	Assurance responsabilité civile	7	5.5	Invalidité	13
3.1	Véhicules et personnes assurés	7	5.6	Décès	14
3.2	Événements assurés	7	5.7	Exclusions	14
3.3	Prestations	7	5.8	Véhicules suroccupés	14
3.4	Exclusions	7	5.9	Relation avec l'assurance responsabilité civile	14
3.5	Restrictions	7	6	Assistance routière	15
3.6	Principe	7	6.1	Preneur d'assurance	15
3.7	Franchise	8	6.2	Véhicule assuré	15
3.8	Droit de recours	8	6.3	Début et fin du contrat	15
4	CASCO MODERNE Assurance casco pour Véhicules standards	9	6.4	Règles à observer en cas de panne	15
4.1	Véhicules assurés	9	6.5	Définitions	15
4.2	Equipements et accessoires	9	6.6	Etendue territoriale	15

6.7	Prescription	15	7.7	Couverture temporelle	19
6.8	Clause de subsidiarité	15	7.8	Début et fin de l'assurance	19
6.9	For	16	7.9	Prime	19
6.10	Bases légales complémentaires	16	7.10	For et droit applicable	19
6.11	Objet de l'assurance	16	Catalogues des prestations	20	
6.12	Véhicules assurés	16	7.11	Risques assurés	20
6.13	Événements assurés	16	7.12	Exclusions	21
6.14	Exclusions	16	Annonce et gestion d'un cas juridique	22	
6.15	Quand l'immobilisation du véhicule commence-t-elle et quand prend-elle fin?	17	7.13	Annonce	22
6.16	Conditions d'attribution d'un véhicule de location	17	7.14	Gestion	22
6.17	Prestations garanties	17	7.15	Choix de l'avocat	22
6.18	Service de dépannage / remorquage / rapatriement du véhicule	17	7.16	Divergence d'opinion	22
6.19	Attente pendant les réparations à l'étranger	17	7.17	Violation des obligations	22
6.20	Poursuite du trajet ou retour au domicile	17	7.18	Protection des données	22
6.21	Récupération du véhicule	17			
6.22	Frais de garde	17			
6.23	Sommes assurées à disposition	17			
7	Assurance protection juridique	18			
7.1	Assureur	18			
7.2	Preneur d'assurance	18			
7.3	Personnes assurées	18			
7.4	Qualités assurées	18			
7.5	Prestations assurées	18			
7.6	Couverture territoriale	18			

1 Information pour les clients

Les informations suivantes donnent un aperçu de l'identité de l'assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

1.1 Partenaire contractuel (Assureur)

1.1.1 Gestion des contrats

Le partenaire contractuel est la TSM Compagnie d'Assurances, Société coopérative, ci-après TSM. Son siège principal se trouve Rue Jaquet Droz 41, CH – 2301 La Chaux-de-Fonds.

Adresse Internet: www.tsm.ch

1.1.2 Compagnie d'assurance (assurance)

Responsabilité civile, assurance casco et assurance accidents

TSM Compagnie d' Assurances, La Chaux-de-Fonds

Assurance protection juridique

Assista Rechtsschutz AG, Vernier/GE

Assistance routière

Europ Assistance (Schweiz) Versicherungen AG, Avenue de Perdttemp 23, 1260 Nyon, Schweiz. www.europ-assistance.

1.2 Points de contact

L'ensemble des travaux administratifs, de l'offre jusqu'à la gestion des sinistres, est prise en charge par AutoMate Insurance AG (ci-après AMI). Le siège principal d'AMI se trouve Chaltenbodenstrasse 26, 8834 Schindellegi et la succursale compétente pour cette police est sise Birmensdorferstrasse 55, 8004 Zurich. Adresse Internet: www.am.insure

1.3 Rémunération du courtier, clause relative au courtier

Si un intermédiaire, par exemple un courtier, représente les intérêts du preneur d'assurance, il est possible que TSM/AMI le rémunère pour ses services sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite davantage d'informations à ce sujet, il peut contacter l'intermédiaire.

1.4 Quels risques sont assurés?

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition, de la police, des conditions générales (CGA), ainsi que d'éventuelles autres conditions particulières (CP) mentionnées dans la police. Le preneur d'assurance est expressément prié de lire attentivement la police et les conditions qui s'y rattachent, et de signaler immédiatement les incohérences, et en tout état de cause au plus tard dans les quatre semaines suivant la réception de la police.

1.5 A combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés dans le contrat d'assurance et de l'étendue souhaitée de la couverture. Vous trouverez toutes les indications relatives à la prime et aux frais éventuels dans la proposition, dans la police et sur le décompte de primes.

1.6 A combien s'élève la prime?

Si le contrat est annulé avant l'échéance de la durée d'assurance convenue par les parties, TSM s'engage à rembourser la part de la prime correspondant à la période d'assurance non écoulée.

Il n'y a toutefois pas de remboursement de la prime lorsque:

- la prestation d'assurance a été fournie en raison de la disparition du risque (sinistre total);
- la prestation d'assurance a été fournie pour un dommage partiel et le preneur d'assurance résilie le contrat pendant la première année d'assurance.

1.7 Quand l'assurance débute-t-elle?

Le contrat d'assurance débute à la date figurant sur la proposition ou sur la police. Le contrat d'assurance est conclu pour la durée mentionnée sur les documents précités.

1.8 Quand le contrat prend-il fin?

Chaque partie peut mettre fin au contrat d'assurance en le résiliant, moyennant le respect du délai indiqué dans la police et/ou les CGA avant son expiration. Si le contrat n'est pas résilié, il est prolongé tacitement d'année en année.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après chaque sinistre pour lequel une prestation sera versée au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du montant de l'indemnité versé.

TSM peut, pour chaque sinistre pour lequel elle doit fournir une prestation, résilier le contrat à condition que la résiliation ait lieu au plus tard au moment du versement de l'indemnité.

Le contrat peut être résilié par TSM lorsque des éléments de risque considérables ont été passés sous silence ou communiqués de manière inexacte (réticence) par le preneur d'assurance lors de la conclusion de l'assurance; le droit de résiliation prend fin quatre semaines après que TSM a pris connaissance du non-respect de l'obligation de déclarer.

TSM peut mettre fin au contrat d'assurance par dénonciation lorsque le preneur d'assurance est en demeure dans le paiement de la prime, qu'il a reçu une sommation et que TSM a ensuite renoncé à réclamer la prime.

TSM peut dénoncer le contrat si le preneur d'assurance ne respecte pas, en dépit de la fixation par écrit d'un délai supplémentaire, son obligation de coopération lors de l'établissement des faits ou en cas de justification de prétention abusive de la part du preneur d'assurance.

La liste des possibilités de mettre fin au contrat n'est pas exhaustive. D'autres possibilités découlent des conditions contractuelles ainsi que des dispositions légales de la LCA.

1.9 Comment TSM/AMI traitent-elles les données des clients?

TSM/AMI gère deux bases de données en rapport avec l'exécution du contrat d'assurance (données des clients et données relatives aux sinistres). Les données des clients servent à prouver qu'une assurance a été conclue auprès de TSM. Les données relatives aux sinistres servent au règlement des sinistres. Les destinataires de ces données sont d'éventuels coassureurs et réassureurs et des courtiers ou intermédiaires en Suisse et à l'étranger; en cas de sinistre, ces données sont en outre communiquées au bureau de règlement de sinistres éventuellement mandaté par TSM.

Elles ne sont transmises à des tiers qu'avec le consentement du preneur d'assurance ou des personnes concernées ou sur la base d'une loi. Ces données sont sauvegardées en partie sous forme électronique et en partie sous forme de documents papier, et sont détruites au bout de dix ans.

Le preneur d'assurance donne son accord et autorise expressément TSM/AMI par la présente à traiter, aux fins susmentionnées, les données nécessaires à l'examen de la demande, à l'exécution du contrat ou au règlement des sinistres.

Si un courtier ou un intermédiaire agit pour le compte du preneur d'assurance, TSM/AMI est autorisée à lui communiquer les données clients, par exemple au sujet de l'exécution du contrat, de l'encaissement ainsi que de l'évolution des sinistres. L'accord ou l'autorisation ci-dessus est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à TSM/AMI les renseignements prévus par la loi au sujet du traitement des données le concernant. L'accord relatif au traitement des données peut être révoqué à tout moment.

Remarque importante: Seule la formulation des conditions contractuelles est déterminante. Les présentes informations ne font pas partie du contrat.

2 Dispositions communes

2.1 Validité territoriale

La couverture d'assurance s'applique aux sinistres se produisant en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein, dans les Etats d'Europe, ainsi que dans les Etats bordant la Méditerranée et les Etats insulaires de la Méditerranée mentionnés sur la «carte verte» (carte d'assurance internationale pour les véhicules à moteur).

L'assurance s'étend également aux transports maritimes, à condition que les lieux d'embarquement et de destination se trouvent dans les limites de la validité territoriale.

Si une plaque de contrôle étrangère est obtenue pour le véhicule, la couverture d'assurance s'éteint immédiatement.

Si le détenteur transfère son domicile ou le territoire de stationnement du véhicule à l'étranger, la couverture de l'assurance s'éteint à la fin de la période d'assurance en cours.

2.2 Début et fin de l'assurance

Début:

Pour les véhicules avec homologation routière: La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la police. La remise d'une attestation d'assurance a valeur de note de couverture provisoire avec effet à partir de la date fixée dans l'attestation pour la responsabilité civile ainsi que pour les couvertures ayant déjà fait l'objet d'une demande avant la survenance du sinistre. Est considérée comme couverture ayant fait l'objet d'une demande la formule demandée par le client ou son représentant (agent) sur la plate-forme Internet d'AMI. TSM a cependant le droit de rejeter la demande jusqu'à la remise de la police. Si TSM fait usage de ce droit, l'obligation de prestation s'éteint cinq jours après l'envoi de la déclaration de rejet au demandeur.

Pour les véhicules sans homologation routière : La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la police d'assurance. Il n'y a pas de couverture prévisionnelle.

Fin:

Le contrat se prolonge d'année en année s'il n'est pas résilié par le preneur d'assurance un mois ou par TSM trois mois avant son échéance. Un contrat d'une durée plus courte s'éteint à la date indiquée. La résiliation doit parvenir au partenaire contractuel au plus tard le dernier jour précédant le délai d'un ou trois mois. Elle doit être faite par écrit ou sur la plate-forme Internet d'AMI.

Chacune des parties peut dénoncer la totalité ou une partie du contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. TSM doit notifier la résiliation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance 14 jours au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité. Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la responsabilité de TSM cesse 14 jours après la réception de la notification de résiliation par TSM. Si c'est TSM qui résilie, sa responsabilité cesse quatre semaines après la réception de la notification de résiliation par le preneur d'assurance.

2.3 Modifications du contrat

En cas de modifications de la prime, des franchises, des prestations, des taxes légales ou des suppléments pour paiement fractionné, TSM peut demander l'adaptation du contrat. Elle annonce au preneur d'assurance les modifications au plus tard 25 jours avant l'expiration de la période d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les modifications ou sa totalité pour la fin de la période d'assurance. La résiliation est réputée valable si elle parvient à TSM au plus tard le dernier jour de la période d'assurance. Les modifications des taxes légales ne donnent pas le droit à la résiliation du contrat.

2.4 Système des degrés de prime

La prime est de 100%, quel que soit le déroulement du sinistre.

2.5 Procédure à suivre en cas de sinistre (obligations)

TSM/AMI doivent être informées de l'ensemble des détails du sinistre le plus rapidement possible. Les déclarations de sinistre peuvent être saisies et transmises en tout temps sur le site www.am.insure

Assurance casco: à l'étranger, les dommages causés au véhicule assuré ne peuvent être réparés sans le consentement de TSM/AMI que si les coûts ne dépasseront probablement pas CHF 500.-. Ces dommages doivent eux aussi être signalés sans délai.

Toutes les informations relatives au sinistre ainsi que l'ensemble des faits ayant une incidence sur la détermination des circonstances du sinistre doivent être spontanément communiqués de manière intégrale et conforme à la réalité. Cette disposition s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. Si l'assuré ne satisfait pas à ces obligations, TSM peut refuser les prestations. TSM/AMI sont en droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite. L'ayant droit doit prouver la survenance et l'importance du dommage. TSM/AMI sont autorisées à mener toutes les enquêtes et à recueillir les informations servant à l'évaluation du sinistre. Les documents requis sont à remettre à TSM/AMI.

Si, en cas de sinistre, un ayant droit ou son représentant omettent sciemment de communiquer des faits ou les communiquent de manière incorrecte, TSM a le droit de résilier immédiatement toutes les polices véhicule à moteur du preneur d'assurance.

En cas d'accidents ayant entraîné des dommages corporels, le médecin traitant doit être délié du secret médical.

Le preneur d'assurance est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir ou de réduire un sinistre. Il ne doit pas apporter de changements aux objets endommagés sans le consentement de TSM/AMI avant l'évaluation du sinistre.

2.6 Exigibilité de l'indemnité

Une indemnité n'est exigible qu'à partir du moment où ne subsiste aucun doute sur la légitimation d'un droit aux prestations et qu'aucune enquête de police ou instruction pénale n'est en cours impliquant le preneur d'assurance, le détenteur, le conducteur ou l'ayant droit concernant le sinistre.

2.7 Cession (par le bailleur)

Si, dans la police, la réponse à la question concernant le leasing est «oui», TSM/AMI a pris note du fait que toutes les prestations prévues dans la police casco du véhicule assuré ont été cédées au cessionnaire. TSM/AMI alloue les prestations au cessionnaire en cas de sinistre total et à la personne ayant effectué la réparation et l'ayant facturée, en cas de sinistre partiel. TSM/AMI ne doit pas vérifier si la cession est encore valable. Le preneur d'assurance renonce à toute prétention à l'égard de TSM/AMI si les prestations allouées par ces dernières au cessionnaire sont supérieures aux prétentions de ce dernier à l'égard du preneur d'assurance.

TSM/AMI peut informer le cessionnaire sur les primes impayées.

2.8 Dépôt des plaques de contrôle

En cas d'absence d'assurance casco, le contrat est totalement suspendu au moment du dépôt et les couvertures s'éteignent. S'il existe une assurance casco à la date de dépôt, celle-ci est annulée si le preneur d'assurance a vendu le véhicule et ne souhaite expressément plus de couverture. Sinon, l'assurance casco reste en vigueur (pour le risque d'immobilisation sur le site, lors du transport ou lors du remorquage). Une prime casco réduite doit être acquittée à cet effet dans le cas de l'assurance casco Modern. Pour l'assurance casco Passion, la prime actuelle reste en vigueur étant donné qu'un rabais a déjà été octroyé pour le renoncement à la réduction de primes en cas d'immobilisation. Les autres couvertures s'éteignent.

2.9 Plaques interchangeables

Les véhicules sans plaques de contrôle ne sont assurés que sur les voies non publiques. Si plus d'un véhicule circule en même temps sur des voies publiques, toute obligation de prestation est annulée.

2.10 Conséquences d'une faute grave

Sous réserve des exceptions énumérées ci-après, dans l'assurance responsabilité civile, l'assurance casco et l'assurance-accidents, TSM renonce à leur droit légal de recours ou de réduction de prestations contre le détenteur, le conducteur et les autres passagers du véhicule ainsi que les personnes auxiliaires lorsque l'événement assuré a été causé à la suite d'une faute grave.

TSM ne renonce pas à son droit de recours et de réduction de prestations lorsque:

- Le conducteur a provoqué l'événement assuré en état d'ébriété (taux d'alcoolémie de 0,5‰ ou plus, valeur moyenne), sous l'influence de stupéfiants;
- Un vol est imputable à un acte de négligence grave ou à une omission (à savoir, le fait de ne pas utiliser l'antivol de direction ou un dispositif similaire, la clé de contact, de ne pas activer un système d'alarme antivol existant ou un système antidémarrage et autres actes analogues);
- Lorsque l'événement assuré est imputable en totalité ou en partie à un excès de vitesse et qu'un retrait de permis de conduire d'une durée supérieure à six mois ou d'un retrait de sécurité a été prononcé par la suite ou pour d'autres raisons, que la vitesse excessive aient ou non été déterminantes pour le retrait du permis.

2.11 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

En cas de violation fautive des prescriptions ou obligations légales ou contractuelles, notamment l'obligation légale de réduire les dommages, TSM peut réduire ou refuser les prestations.

2.12 Demeure et conséquences de la demeure

Si la prime n'est pas réglée à la date d'échéance ou au cours du délai supplémentaire octroyé dans le contrat, le preneur d'assurance est enjoint par écrit d'effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation, sous peine de subir les conséquences de sa négligence.

Si la sommation reste sans effet, l'obligation de TSM de servir des prestations est suspendue à partir de la fin du délai de sommation.

Si TSM n'exige pas le recouvrement de la prime dans un délai de deux mois après l'échéance du délai de sommation de 14 jours, il est admis qu'elles se départissent du contrat en renonçant au paiement de l'arriéré de prime. Si la prime est réclamée ou acceptée ultérieurement par TSM, sa responsabilité reprend effet au moment où la prime arriérée est versée avec les intérêts et les frais.

2.13 Communications

Toutes les communications entre les parties sont faites valablement par le dossier électronique personnel du preneur d'assurance sur la plateforme Internet de l'AMI (à l'adresse : www.am.insure).

TSM/AMI exclut toute responsabilité en ce qui concerne la transmission des données sur le site web. En outre, des perturbations ou des interruptions ne donnent au preneur d'assurance aucun droit de réclamation à l'égard de TSM/AMI.

En cas de dérangements/interruptions de la plateforme, les canaux de communication suivants sont disponibles:

- pour les communications du preneur d'assurance à TSM/AMI, par voie postale à l'adresse mentionnée sous le point 1.2 ou par téléphone au 0800 33 55 11.
- pour les communications de TSM/AMI au preneur d'assurance, par voie postale à l'adresse mentionnée dans la police ou dans la plateforme internet.

2.14 Plaintes

Les plaintes peuvent être dirigées contre TSM pour le montant total de la prétention. La désignation de l'assureur attaqué sera formulée comme suit: «TSM Compagnie d'Assurances. Rue Jaquet Droz 41, CH – 2301 La Chaux-de-Fonds».

2.15 For judiciaire

Pour tous les litiges, Le for est celui du siège social de TSM Compagnie d'Assurances à La Chaux-de-Fonds en Suisse ou tout autre for prévu par la loi.

2.16 Bases légales

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que les dispositions de la législation sur la circulation routière (LCR) pour l'assurance responsabilité civile sont en outre applicables.

3 Assurance responsabilité civile

3.1 Véhicules et personnes assurés

Chaque véhicule mentionné dans la police comme assuré ainsi que son détenteur, le conducteur et les personnes ayant accordé leur aide. Les véhicules remorqués et poussés sont inclus dans l'assurance.

3.2 Evénements assurés

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts formulées contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de blessure ou de mort de personnes (dommages corporels) et/ou d'endommagement ou de destruction de choses (dommages matériels) dans les situations suivantes: lors de l'emploi du véhicule, pour les accidents de la circulation causés par le véhicule lorsqu'il n'est pas employé, lors de l'assistance apportée à la suite d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué, en montant ou en descendant du véhicule, en ouvrant ou en fermant les parties mobiles du véhicule, ainsi qu'en attelant ou dételant une remorque ou un véhicule remorqué.

Si la survenance d'un dommage assuré imprévu est imminente, TSM prend également à sa charge les frais qui découlent des mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistre).

3.3 Prestations

TSM paie les droits justifiés et rejettent ceux qui s'avèrent injustifiés.

Les prestations sont limitées, pour chaque événement assuré, à la somme d'assurance mentionnée dans la police, à moins que TSM ne soit tenue au versement d'une somme d'assurance plus élevée aux termes d'un accord international en matière d'assurance.

Les prestations sont en outre limitées comme suit:

- a) pour les dommages causés par le feu ou une explosion et pour les frais de prévention des dommages à CHF 10 millions;
- b) pour les dommages causés par l'énergie nucléaire à la somme d'assurance légale minimale.

Les intérêts du dommage ainsi que les frais d'avocat et de justice sont inclus dans la somme d'assurance.

3.4 Exclusions

Aucune prétention ne peut être invoquée:

- par le détenteur; les prétentions découlant de dommages corporels qu'il subit en tant que passager sont toutefois assurées;
- par les personnes qui ont soustrait le véhicule ou pour lesquelles cette soustraction a été constatée;
- pour les dommages occasionnés au véhicule assuré, aux véhicules tractés ou poussés, ainsi que pour les dommages aux choses fixées à ces véhicules ou transportées par eux, à l'exception des objets que le lésé avait avec lui tels que ses bagages et autres objets semblables;

- découlant d'accidents survenus lors de courses de vitesse, de rallyes ou de compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, circuits circulaires ou autres aires de circulation utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou compétitions tout-terrain ou de cours de conduite sportive. La couverture est cependant accordée lorsque l'organisateur n'a pas conclu l'assurance prescrite par la loi. La couverture d'assurance intervient à l'étranger lorsque les prétentions du lésé relèvent du droit suisse.
- En cas de pure préjudice de fortune.

3.5 Restrictions

N'est pas assurée la responsabilité civile (ce qui signifie que les lésés peuvent faire valoir des prétentions en dommages-intérêts mais dont le remboursement sera exigé ultérieurement):

- découlant de courses interdites par la loi ou par les autorités, pour autant que l'interdiction ait été décrétée pour des raisons de sécurité routière;
- des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui ne sont pas accompagnés de la manière prescrite par la loi; n'est en outre pas assurée la responsabilité des personnes pour lesquelles ces faits étaient décelables;
- des personnes qui ont soustrait le véhicule, ainsi que des conducteurs pour lesquels cette soustraction était décelable (courses avec un véhicule volé ou utilisé sans droit);
- pour le transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse en matière de circulation routière, à moins que cela n'ait été convenu dans la police.

3.6 Principe

TSM/AMI conduisent les pourparlers avec les lésés, en leur propre nom ou en qualité de représentantes de l'assuré. En cas de procès civil, l'assuré est tenu de laisser la direction du procès à TSM. L'assuré ne doit reconnaître aucun droit à indemnité à l'égard des lésés ni céder des droits découlant du présent contrat. L'exécution par TSM est contraignante pour l'assuré.

3.7 Franchise

Pour chaque indemnisation, la franchise mentionnée dans la police est à la charge du preneur d'assurance.

Sauf convention contraire prévue par la police, la franchise s'élève à:

- CHF 1'000 pour les conducteurs âgés de moins de 25 ans (jeunes conducteurs) au moment de l'accident ou titulaires du permis de conduire suisse depuis moins de deux ans (nouveaux conducteurs);
- CHF 0 pour tous les autres conducteurs.

Lors du calcul de la durée de détention du permis de conduire, le permis d'élève conducteur n'est pas pris en compte.

Der vereinbarte Selbstbehalt gilt nicht:

- lorsque TSM doit verser des indemnités bien qu'aucune faute ne soit imputable à un assuré (responsabilité causale pure);
- lorsqu'il s'agit d'une course avec un véhicule volé ou utilisé sans droit et que son détenteur n'est aucunement responsable de ce vol;
- pendant la leçon de conduite donnée par un moniteur agréé et pendant l'examen de conduite officiel.

Si TSM a versé des indemnités directement au lésé, le preneur d'assurance doit rembourser le montant jusqu'à concurrence de la franchise convenue. Si TSM ne reçoit pas le versement de la franchise dans les quatre semaines qui suivent la sommation de paiement, elles invitent le preneur d'assurance à payer son dû dans les 14 jours. Si la sommation reste sans effet, la police s'éteint dans sa totalité; aucune prime n'est remboursée et le preneur d'assurance demeure redevable de la franchise.

3.8 Droit de recours

TSM peut exiger du preneur d'assurance le remboursement intégral ou partiel des prestations fournies lorsque des motifs légaux ou contractuels existent ou lorsque des indemnités sont à verser après que l'assurance a déjà pris fin en vertu d'une convention internationale (p. ex. convention relative à la Carte Internationale d'Assurance) ou de lois étrangères sur l'assurance obligatoire.

4 CASCO MODERNE

Assurance casco pour véhicules standards

4.1 Véhicules assurés

Chaque véhicule désigné dans la police comme assuré ainsi que les équipements et accessoires fixés au véhicule ou qui se trouvent dans le véhicule fermé à clé et qui sont destinés à être utilisés sur le véhicule.

4.2 Equipements et accessoires

Les équipements et accessoires ne sont couverts que si leur valeur à neuf est indiquée dans la police et incluse dans la somme assurée.

Les équipements et accessoires assujettis à un supplément venant s'ajouter après la conclusion du contrat sont également assurés à hauteur de 10% de la somme assurée, avec un maximum de CHF 5000. Sont considérés comme tels les modifications apportées au véhicule (p. ex. tuning), les parties fixes montées sur le véhicule (p. ex. système audio), les jantes et pneus supplémentaires, les porte-charges et objets similaires.

Les accessoires et appareils utilisables indépendamment du véhicule, comme les appareils radio ou téléphoniques, les supports d'images, de données, de sons et les systèmes mobiles de navigation, ne sont pas assurés, sauf s'ils entrent dans la catégorie des « choses emportées » couvertes par l'assurance.

4.3 Evénements assurés

Dans la police, l'option assurée est indiquée par véhicule:

La Casco partielle englobe de l'art.4.4 jusqu'à l'art. 4.12.

La Casco totale englobe l'art 4.4 jusqu'à l'art 4.15.

Les Casco totale avec dommages de parc englobe l'art 4.4 jusqu'à l'art 4.16.

4.4 Incendie

Dommages survenus de façon involontaire dus à un incendie, la foudre, une explosion ou un court-circuit. Les opérations d'extinction sont incluses dans l'assurance. Les dommages causés aux parties électriques et électroniques du véhicule ne sont pas assurés lorsque la cause est imputable à un défaut interne.

4.5 Incendie

Dommages causés directement par des éboulements de rochers ou chutes de pierres (tombant sur le véhicule), des glissements de terrain, des hautes eaux, des inondations, la grêle, des tempêtes (vent de 75 km/h et plus), la pression de la neige, les avalanches; à l'exclusion de tout autre événement naturel.

4.6 Glissement de neige

Dommages causés par la chute d'amas de neige ou de glace.

4.7 Vol

Perte, destruction ou détérioration par suite de vol, soustraction ou vol avec violence, à l'exclusion de l'abus de confiance et du détournement. L'assurance couvre également les dommages causés au véhicule dans le cadre d'une tentative de vol, de soustraction ou de vol avec violence.

4.8 Animaux

Dommages dus à une collision avec des animaux survenue; les dommages dus à des manœuvres d'évitement ne sont pas assurés.

Les dommages et les dommages consécutifs causés par des fouines ou autres rongeurs sont assurés.

4.9 Bris de glace

Bris du pare-brise, des vitres latérales, de la lunette arrière et du toit panoramique, ainsi que des phares (incl. Xénon et LED), clignotants, feux avant, latéraux et arrière en verre ou en matériaux remplaçant le verre (p. ex. plexiglas). Sont exclus les dommages dus à un défaut interne. La liste est exhaustive. Aucune indemnité n'est accordée en cas de dommage total ou lorsque la réparation n'est pas effectuée.

4.10 Vandalisme

Destruction d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'enjoliveurs, crevaison de pneus, adjonction de substances nocives dans le réservoir de carburant ou d'huile, éventration de la capote de toit de cabriolets, barbouillage ou pulvérisation de peinture ou d'autres produits, commis de façon intentionnelle ou par malveillance; Cette liste est exhaustive. Tout autre dommage de vandalisme est exclu.

4.11 Chute d'objets

Dommages consécutifs à la chute de météorites ou d'aéronefs et d'engins spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi qu'à un atterrissage forcé.

4.12 Dommages consécutifs à l'assistance prêtée lors d'un accident

Dommages et souillures à l'intérieur du véhicule causés par les personnes accidentées auxquelles sont prodigués des secours.

4.13 Collision

Dommages dus à une cause soudaine, violente, extérieure et involontaire, à savoir un choc, une collision, une chute ou un renversement (également par enlèvement, mais uniquement dans le cas de voitures automobiles et remorques d'un poids total n'excédant pas 3,5 t). Les torsions lors de renversements ou de chargements et déchargements sont assimilées à des collisions.

4.14 Choses emportées

Objets personnels emportés dans le véhicule par les occupants, lorsque ceux-ci ont été volés avec le véhicule, soustraits du véhicule fermé à clé ou endommagés lors d'un dommage assuré causé au véhicule.

Ne sont pas assurés: les espèces, les cartes de crédit, les carnets d'épargne, les papiers-valeurs, y compris les chèques de voyage, les titres de transport et abonnements, les objets de valeur, les bijoux et métaux précieux.

4.15 Perte d'usage

Les dépenses liées l'immobilisation du véhicule à la suite d'un événement casco assuré, ou d'un retrait de permis.

4.16 Dommages au véhicule parké

Dommages causés au véhicule parké par des tiers inconnus.

4.17 Prestations

TSM prend en charge:

- lors de chaque événement assuré, les frais de réparation ou le dommage total, les frais des sapeurs-pompiers en cas d'incendie du véhicule ainsi que les frais officiels de rapports, d'attestations et de permis;
- lors d'un événement assuré, en l'absence d'une autre assurance : le dépannage et le remorquage jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche, si nécessaire le rapatriement depuis l'étranger du véhicule à hauteur de CHF 2000.- ; le rapatriement du véhicule volé à son lieu de stationnement habituel et les droits de douane;
- pour les réparations qui ne sont pas effectuées, 90% du montant du sinistre calculé (TVA excl.). Pour les véhicules d'habitation (p. ex. caravane, caravanes pliantes, camping-cars), dans ce cas, seule une moins-value est versée. Une franchise convenue est déduite dans tous les cas.
- pour les réparations réalisées par le preneur d'assurance lui-même, seul le prix de revient est versé. On entend par prix de revient les salaires et les prix de vente au détail du matériel, déduction faite d'un rabais de 10%;
- pour les objets personnels emportés: à concurrence de CHF 3000 par cas, pour leur réparation où leur remplacement en cas de dommage total;
- Perte d'usage: à concurrence de CHF 1000 les coûts de voyage et de transport, les coûts de location d'un véhicule de remplacement de la même catégorie de prix, les coûts d'hébergement ainsi que d'autres dépenses occasionnées par l'immobilisation du véhicule ou le retrait de permis.

4.18 Exclusions

Il n'y a pas de couverture de l'assurance:

- pour les dommages d'exploitation et les dommages dus à la congélation de l'eau de refroidissement;
- pour la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou des compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, circuits circulaires ou autres aires de circulation utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou compétitions tout-terrain ou de cours de conduite sportive;
- pour les dommages lors de désordres (une couverture d'assurance est cependant accordée s'il est prouvé que le preneur d'assurance ou le conducteur a pris toutes les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour éviter le dommage);
- pendant la réquisition du véhicule par les autorités civiles ou militaires;
- pour les dommages dus à des faits de guerre ou de guerre civile;
- pour les dommages dus à des tremblements de terre, dommages indirects inclus;
- pour les dommages dus à l'énergie nucléaire, dommages indirects inclus;
- lors de l'utilisation du véhicule par un conducteur qui ne possède pas le permis de conduire valable ou qui n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi;
- pour les dommages dus à une collision, y compris les dommages consécutifs, survenue lorsque le véhicule est conduit par un conducteur en état d'ébriété (taux d'alcoolémie de 1,5‰ ou plus, valeur moyenne) ou sous l'influence de stupéfiants;
- pour la moins-value, la réduction de la puissance ou de la possibilité d'usage, ainsi que la diminution du produit de la vente, également dans le cas d'un véhicule retrouvé;
- pour les dommages pour lesquels des prétentions peuvent être formulées à l'encontre du fabricant.

4.19 Dommage partiel

TSM prend en charge la réparation tant qu'il n'y a pas de dommage total.

4.20 Dommage total

Il y a un dommage total lorsque les frais de réparation sont supérieurs à 60% de la valeur à neuf au cours de la 1^{ère} et de la 2^e année d'utilisation.

TSM indemnise:

Année d'utilisation	en % du prix catalogue ou de la valeur à neuf déclarée
La 1 ^{re} année	100
La 2 ^e année	100
La 3 ^e année	90 – 80
La 4 ^e année	80 – 70
La 5 ^e année	70 – 60
La 6 ^e année	60 – 50
La 7 ^e année	50 – 40
Plus de 7 ans	Valeur de remplacement

A partir de la 3^e année d'utilisation, il y a un dommage total lorsque les coûts de réparation dépassent la valeur de remplacement du véhicule. TSM indemnise la valeur de remplacement, au maximum cependant à 100% de la valeur à neuf figurant dans la police.

En cas de vol, il y a un dommage total lorsque le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de sinistre écrit ou, s'il est retrouvé à l'étranger, si celui-ci n'est pas rapatrié en Suisse dans les 30 jours. L'indemnisation de TSM/AMI se fonde sur l'art. 4.21.

4.21 Directives d'indemnisation

Prix d'achat et indemnité

Si l'indemnité calculée est supérieure au prix auquel le véhicule a été acheté par l'assuré, c'est le prix d'achat qui est versé, mais au minimum la valeur de remplacement. Une éventuelle franchise est déduite.

Equipements et accessoires

Si seuls des équipements ou des accessoires, comme le châssis/la cabine, des superstructures ou des équipements dans le cas de véhicules utilitaires, sont endommagés lors d'un sinistre, les Art. 4.20 et 4.21 s'appliquent logiquement à la partie du véhicule endommagée et non à l'ensemble du véhicule.

Réparations

TSM prend en charge les coûts d'une réparation correcte au niveau optique et technique, effectuée conformément aux indications en vigueur du fabricant. Si l'état du véhicule est amélioré par la réparation, le preneur d'assurance prend en charge une partie définie par l'expert automobile.

Dommmages préexistants

Lors de dommages préexistants à la survenance du dommage donnant droit à indemnisation, l'indemnité de TSM est réduite du montant des frais de réparation attribuables à ces dommages. Si les coûts de la réparation sont majorés du fait d'un entretien insuffisant, de l'usure ou de dommages préexistants, le preneur d'assurance prend en charge une partie définie par l'expert automobile.

Réduction de la prestation

Si la valeur à neuf déclarée ou, dans le cas de plaques professionnelles, la somme d'assurance déclarée est trop basse, le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la valeur à neuf déclarée (ou la somme d'assurance déclarée) et la valeur à neuf effective du véhicule endommagé ou volé. Cette disposition est également valable pour les dommages partiels.

Droits de propriété

En cas de dommage total et en l'absence de convention contraire, les droits de propriété du véhicule ou de l'objet indemnisé sont transférés à TSM lors de l'indemnisation.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les indemnisations de sinistres à des contribuables qui déduisent l'impôt préalable sont versées sans la TVA. Les paiements de sinistres sur la base du calcul des frais de réparation probables ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée.

4.22 Obligations en cas de dommages par vol et causés par des animaux

Vol

La police locale doit être informée immédiatement de tout dommage par vol. En cas de vol de véhicule à l'étranger, il convient de déclarer le vol à la fois aux autorités de police du lieu du sinistre et aux autorités policières du domicile du preneur d'assurance.

Dommmages causés par des animaux

Lors d'une collision avec un animal (excepté les morsures de martres), les organes compétents (p. ex. police, garde-chasse) doivent établir un procès-verbal de l'événement ou le détenteur de l'animal doit attester de l'événement.

4.23 Franchises

Les franchises mentionnées dans la police sont applicables.

Lorsqu'un véhicule tracteur et une remorque ou une semi-remorque assurés avec franchise auprès de TSM sont endommagés lors d'un même événement, une seule franchise, la plus élevée en cas de différence, est perçue.

4.24 Définitions

Calcul des primes

Les valeurs énoncées dans la police sous somme d'assurance y compris pour les accessoires reposent sur les prix catalogues, TVA incluse, indiqués par le fabricant ou l'importateur général. Elles peuvent fortement différer du prix d'achat effectivement payé. Etant donné que le calcul des primes se fonde sur la charge effective du sinistre, cette différence de prix est sans incidence sur le calcul des primes.

Année d'utilisation

Période de 12 mois calculée à partir de la première mise en circulation du véhicule ; les périodes de moins d'une année sont calculées au prorata.

Prix catalogue

Liste de prix officielle du véhicule, TVA incluse, en Suisse au moment de sa construction, sans les équipements et accessoires. A défaut, c'est le prix payé pour le véhicule lors de sa première mise en circulation qui fait foi.

Valeur à neuf

Valeur totale du véhicule (prix catalogue sans les équipements et accessoires) et de la somme d'assurance pour les équipements et accessoires. Pour les véhicules anciens et les véhicules de collection, la valeur à neuf correspond à l'indemnité maximale indiquée dans la police. S'il est prouvé que les équipements et accessoires sont déjà compris dans la valeur totale, celle-ci vaut comme valeur à neuf.

Valeur de remplacement

Montant à déboursier à la date de l'estimation afin de pouvoir faire l'acquisition d'un véhicule du même type et de même valeur (vérifié officiellement au cours des 12 derniers mois) et/ou des accessoires assurés.

5 Assurance-accidents

5.1 Personnes assurées

Sont assurés tous les passagers du véhicule, y compris le détenteur et le conducteur ainsi que les personnes extérieures au véhicule qui apportent de l'aide à ses passagers en cas d'accidents ou de pannes du véhicule déclaré, à l'exclusion des personnes qui apportent cette aide dans l'exercice de leur activité professionnelle ou dans une fonction officielle (comme la police, les services sanitaires, les professionnels du secteur des véhicules à moteur, les services professionnels d'assistance en cas de panne, etc.).

Ne sont pas assurées les personnes qui utilisent le véhicule sans autorisation.

5.2 Accidents assurés

Sont assurés les accidents qui se produisent lors de l'utilisation ainsi qu'en montant ou descendant du véhicule, en le manipulant en cours de route, de même que ceux qui surviennent en cours de route lors de secours apportés sur la voie publique.

5.3 Définition de l'accident

Toute atteinte à la santé que l'assuré subit involontairement par suite d'un événement extérieur, soudain et violent.

5.4 Frais de guérison

Principe

TSM prend en charge les frais mentionnés ci-après, pour autant qu'ils soient occasionnés dans les cinq ans suivant la date de l'accident. L'indemnité n'est pas versée dans la mesure où les coûts sont à la charge de l'assurance-accidents (LAA), de l'assurance-maladie (LAMal), de l'assurance-invalidité fédérale (AI), de l'assurance militaire fédérale (AMF) ou d'une autre assurance sociale concessionnaire (assurance complémentaire).

Traitement médical

Les dépenses nécessaires pour les traitements thérapeutiques réalisés ou prescrits par un médecin ou un dentiste agréé, ainsi que les frais d'hôpital (en division privée) et les frais de traitement, de logement et de pension pour les cures effectuées avec l'accord de TSM/AMI. En outre, les frais résultant de traitements effectués par des chiropraticiens officiellement autorisés à pratiquer.

Soins à domicile, moyens auxiliaires

- Les dépenses pour soins à domicile prescrits par un médecin et dispensés par du personnel infirmier diplômé. Sont assimilés au personnel infirmier diplômé les infirmières et les infirmiers mis à disposition par des associations et organisations de soins à domicile, à l'exclusion toutefois des aides ménagères, qui ne sont pas habilitées à prodiguer des soins.
- Les frais correspondant aux moyens auxiliaires nécessités par l'accident, qui compensent des dommages corporels ou des pertes de fonctions (p. ex. prothèses), ainsi que les frais pour d'autres moyens et objets nécessaires. Ne sont pas remboursés les frais pour les moyens de locomotion mécaniques, ainsi que les coûts de construction, de modification, de location et d'entretien d'immeubles.
- Les frais supplémentaires (nuitée, repas) qui sont occasionnés lorsqu'un parent, un membre de la famille ou un proche parent d'un enfant blessé accompagne ce dernier lors d'un séjour stationnaire

en milieu hospitalier (rooming-in). TSM rembourse les coûts facturés par l'hôpital, à concurrence toutefois de CHF 100 par jour.

- Les frais de chirurgie esthétique à la suite d'un accident, à concurrence d'un montant de CHF 25 000.

Domages matériels

- Les coûts de dommages causés par un accident à des choses qui remplacent une partie ou une fonction du corps. Pour les lunettes, les lentilles de contact, les appareils auditifs et les prothèses dentaires, le droit au remplacement n'existe qu'en présence d'une atteinte à la santé nécessitant un traitement médical.
- Les frais de réparation ou de remplacement (valeur à neuf) de vêtements endommagés ou détruits lors d'un accident. N'entrent pas dans cette catégorie les vêtements de protection.

Frais de voyage, de transport et de sauvetage. Les frais liés :

- a) aux mesures de sauvetage et de dégagement nécessaires;
- b) aux transports nécessaires;
- c) aux opérations de recherche jusqu'à CHF 10 000.-;
- d) au transfert l'assuré décédé des suites de l'accident à son dernier domicile (y compris les frais de formalités douanières) jusqu'à hauteur de CHF 15 000.-.

Animaux domestiques

Si un animal domestique emporté dans le véhicule est blessé, les frais de vétérinaire sont remboursés à hauteur de CHF 2500 par animal et au maximum de CHF 5000 par événement. Cette assurance ne s'applique qu'aux véhicules particuliers.

5.5 Invalidité

Si l'accident entraîne une invalidité permanente, TSM paie la somme d'assurance figurant sur la police:

en cas d'invalidité totale la somme d'assurance complète, en cas d'invalidité partielle une partie de la somme d'assurance correspondant au degré d'invalidité.

Les dispositions relatives à l'évaluation des atteintes à l'intégrité selon la Loi fédérale et l'Ordonnance sur l'assurance-accidents (LAA/OLAA) sont appliquées pour déterminer le degré d'invalidité.

Une aggravation des suites de l'accident en raison de défauts corporels préexistants ne donne pas droit à une indemnisation supérieure à celle qui serait due si l'accident avait touché une personne valide. Si, avant l'accident, l'assuré avait déjà subi la perte totale ou partielle, ou la privation totale ou partielle de l'usage de certains organes ou membres de son corps, le degré d'invalidité est déterminé en déduisant le taux d'invalidité déjà existant.

Les troubles mentaux ou nerveux ne donnent droit à une indemnité que s'ils sont la conséquence d'un événement assuré.

Le degré d'invalidité est fixé au plus tard cinq ans après l'accident.

Si un accident provoque une grave déformation du corps humain (p. ex. cicatrices) pour laquelle aucune indemnité d'invalidité n'est due, TSM/AMI allouent 5% de la somme d'assurance pour l'invalidité en cas de défiguration et la moitié de cette somme en cas de déformation d'une autre partie du corps.

5.6 Décès

Si l'accident entraîne le décès de l'assuré, TSM paie la somme d'assurance mentionnée sur la police.

Si l'accident entraîne le décès de l'assuré et que ce dernier laisse au moins un enfant mineur, le capital-décès augmente de 50%.

Pour les jeunes de moins de 16 ans, l'indemnité en cas de décès est généralement de CHF 10 000.-

Le capital-décès est versé conformément aux dispositions légales en matière de succession.

5.7 Exclusions

Sont exclus de l'assurance les accidents et les atteintes à la santé;

- dus à des tremblements de terre et à une éruption volcanique en Suisse;
- survenant pendant une réquisition militaire ou civile;
- consécutifs à des faits de guerre ou de guerre civile;
- lors de désordres; une couverture d'assurance est cependant accordée s'il est prouvé que l'assuré a pris toutes les mesures pour éviter l'accident;
- lors d'un crime ou d'un délit commis par la personne assurée ainsi que lors de leur tentative;
- pour la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou des compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, circuits circulaires ou autres aires de circulation utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou compétitions tout-terrain ou de cours de conduite sportive;

- occasionnés par l'énergie nucléaire;
- consécutifs à des traitements ou examens médicaux (p. ex. opérations, injections, rayons);
- de personnes qui ont soustrait le véhicule;
- lors des trajets avec un conducteur qui ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi;

5.8 Véhicules suroccupés

Les prestations sont divisées par le nombre de personnes qui ont utilisé le véhicule lors de l'accident, puis multipliées par le nombre de sièges indiqués dans le permis de circulation.

5.9 Relation avec l'assurance responsabilité civile

Les prestations (à l'exception des frais médicaux) ne sont pas imputées sur les prétentions en responsabilité civile et en recours, sauf si le détenteur ou le conducteur doit à cet égard intervenir personnellement en partie ou totalement.

6 Assistance routière

A. Dispositions communes

6.1 Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne physique ayant conclu un contrat d'assurance véhicule de TSM Compagnie d'Assurances auprès de AutoMate Insurance SA.

6.2 Véhicule assuré

L'assurance couvre le véhicule désigné dans la police TSM Compagnie d'Assurances (ou ses avenants, le cas échéant).

6.3 Début et fin du contrat

Le début et la fin de la couverture d'assistance véhicule correspondent à la période spécifiée dans la police d'assurance automobile TSM (ou ses avenants, le cas échéant). La résiliation du contrat d'assurance véhicule couvert par TSM Compagnie d'Assurances entraîne la résiliation automatique de la couverture d'assistance routière.

Après déclaration d'une demande d'assistance pour laquelle EUROP ASSISTANCE a dû assurer une prestation, la couverture du contrat peut être dénoncée

- par EUROP ASSISTANCE, au plus tard à la date du dernier paiement;
- par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance de la dernière prestation.

Si le contrat est dénoncé après un sinistre, la couverture d'assurance expire 14 jours après que l'autre partie en a été informée.

6.4 Règles à observer en cas de panne

6.4.1. Coordonnées

EUROP ASSISTANCE est à la disposition des personnes assurées, 7 jours sur 7, 24 heures/24.

Mail	help@europ-assistance.ch
Téléphone	0800 33 55 11
Fax	+41 (0)22 939 22 45
EUROP ASSISTANCE (Suisse) Assurances SA Avenue Perdtemps 23 – CH-1260 Nyon – Suisse	

6.4.2. Mesures à prendre

La personne assurée doit :

- immédiatement prendre contact par téléphone ou par fax avec EUROP ASSISTANCE;
- obtenir l'accord préalable de EUROP ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense et se conformer aux solutions préconisées ;
- fournir à EUROP ASSISTANCE tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

6.4.3. Non-respect des règles

Lorsque la personne assurée ne respecte pas les règles à observer en cas de sinistre, les prestations peuvent être refusées ou réduites.

6.5 Définitions

Domicile: il s'agit du lieu de résidence principal et habituel de la personne assurée.

Suisse: il s'agit de l'ensemble du territoire suisse, y compris les enclaves de Büsingen et Campione.

Etranger: il s'agit de tout pays autre que le pays de résidence de la personne assurée.

Accident de la circulation: désigne toute collision (choc contre un objet immobile ou en mouvement, retournement, sortie de route, incendie ou explosion) survenant sur le lieu de l'accident, entraînant l'immobilisation du véhicule et nécessitant l'intervention d'un service de dépannage ou le remorquage.

Panne:

- Désigne toute défaillance mécanique, électrique ou électronique (batterie comprise) survenue sur le lieu de la panne et entraînant l'arrêt du véhicule, l'empêchant de reprendre la route, et nécessitant l'intervention d'un service de dépannage ou de remorquage.
- Crevaison
- Panne d'essence, manque d'huile ou carburant non conforme
- Oubli de la clé de contact dans le véhicule ou perte.

Vol : Le véhicule est considéré comme volé à partir du moment où l'assuré signale le sinistre à l'autorité compétente et remet une attestation du fait à EUROP ASSISTANCE.

Tentative de vol : Une tentative de vol désigne toute effraction ou tout acte malveillant entraînant l'immobilisation du véhicule sur le lieu du préjudice et nécessitant l'intervention d'un service de dépannage ou le remorquage jusqu'à un garage, ou un atelier de mécanique, en vue de procéder aux réparations.

6.6 Etendue territoriale

Les prestations d'assistance sont garanties en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et dans tous les pays membres de l'UE et de l'EEE, dans la Principauté d'Andorre, en Croatie ainsi que dans tous les pays signataires de l'accord «Carte internationale d'Assurance Automobile» (Carte Verte). Elles sont garanties dans le cadre de déplacements professionnels et privés jusqu'à 90 jours, sauf dérogation prévue dans la police.

La couverture n'est pas interrompue lors de transports par mer, si le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement se situent dans les limites de la validité territoriale.

EUROP ASSISTANCE peut exclure certains pays touchés par une guerre, une rébellion, une révolution, des troubles intérieurs ou une révolte. La couverture reste valable 1 semaine après la publication des pays exclus, à condition que l'assuré ne participe pas activement aux faits.

6.7 Prescription

Toute action ou créance dérivant du présent contrat se prescrit par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

6.8 Clause de subsidiarité

Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance obligatoire ou facultative), la couverture d'assurance est subsidiaire et se limite à la partie des prestations

d'EUROP ASSISTANCE qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois. Si EUROP ASSISTANCE a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance obligatoire ou facultative) dans ces limites à EUROP ASSISTANCE.

6.9 For

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Pour toutes les prétentions découlant du présent contrat, sont compétents les tribunaux du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ainsi que ceux au siège d'EUROP ASSISTANCE, à Nyon VD.

6.10 Bases légales complémentaires

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que du Code des obligations (CO) sont au surplus applicables.

B. Couvertures d'assurance

6.11 Objet de l'assurance

6.12 Véhicules assurés

La couverture d'assistance s'applique au véhicule désigné dans la police TSM Compagnie d'Assurances (ou ses avenants, le cas échéant).

- les voitures de tourisme jusqu'à 3 500 kg;
- les remorques jusqu'à 350 kg à vide.

6.13 Événements assurés

Les prestations d'assistance sont garanties à la défaillance du véhicule par suite de:

- panne;
- accident de la circulation;
- vol ou tentative de vol.

6.14 Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

- les véhicules de location ;
- les véhicules destinés au transport professionnel de personnes (par exemple taxi);
- les véhicules de tourisme et motocycles munis de plaques professionnelles ;
- les véhicules destinés à l'exportation ;
- es véhicules d'école de conduite, lorsqu'ils sont conduits par un élève.
- Le rappel du produit par le constructeur, l'ajout d'accessoires, la peinture, les coûts de réparation du véhicule et le déclenchement intempestif de l'alarme ne donnent droit à aucune prestation ;
- Les mesures prises et les frais engagés sans avoir été indiqués ou autorisés par EUROP ASSISTANCE, ainsi que toutes les mesures et tous les frais dont la prise en charge n'est pas prévue expressément dans les conditions générales d'assurance.

Par ailleurs, les événements imputables à un entretien insuffisant du moyen de transport, ainsi que les frais de réparation et les pièces de rechange ne sont pas assurés.

Pour l'assistance aux véhicules, les prestations ne sont pas garanties pour les véhicules assurés en déplacement dans les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.

6.15 Quand l'immobilisation du véhicule commence-t-elle et quand prend-elle fin?

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur lors de la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

6.16 Conditions d'attribution d'un véhicule de location

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans les limites des disponibilités locales, des dispositions réglementaires ainsi que selon les critères requis par le bailleur (âge minimum, carte de crédit etc.).

Le carburant, les vignettes et péages d'autoroute sont à la charge de l'assuré.

6.17 Prestations garanties

6.18 Service de dépannage / remorquage / rapatriement du véhicule

EUROP ASSISTANCE fait procéder

- à l'intervention du service de dépannage sur le lieu du sinistre (repair on spot) ou, si nécessaire,
- en Suisse : au remorquage du véhicule jusqu'au garage choisi par l'assuré,
- à l'étranger : au remorquage du véhicule jusqu'au garage compétent le plus proche par l'assuré.

Si la réparation sur place ne peut pas être effectuée sous 5 jours, EUROP ASSISTANCE fait procéder :

- au rapatriement du véhicule en Suisse.

Si le montant des réparations nécessaires ou du rapatriement dépasse la valeur vénale du véhicule, EUROP ASSISTANCE fait procéder, à la demande du preneur d'assurance, au recyclage ou à la destruction du véhicule sur le lieu du sinistre.

Les coûts d'expertise du véhicule sont couverts jusqu'à un montant maximum de CHF 250.-.

6.19 Attente pendant les réparations à l'étranger

EUROP ASSISTANCE permet à l'assuré d'attendre la fin des réparations sur le lieu du sinistre :

- soit en participant aux frais d'hébergement imprévus (chambre + petit-déjeuner),
- soit en mettant un véhicule de location à disposition.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation indiquée à l'article 3. « Poursuite du trajet ou retour au domicile ».

6.20 Poursuite du trajet ou retour au domicile

Si l'assuré n'est pas en mesure d'attendre la fin des réparations sur le lieu du sinistre, EUROP ASSISTANCE lui permet de poursuivre son voyage :

- soit avec un véhicule de location équivalent (frais de drop off incl.),
- soit par la mise à disposition d'un billet de train de 1e classe,
- soit par la mise à disposition d'un billet d'avion en classe économique .

Ces prestations ne sont pas cumulables avec la prestation indiquée à l'article 2. « Attente pendant les réparations ».

6.21 Récupération du véhicule

Au terme des réparations, EUROP ASSISTANCE permet à l'assuré de récupérer le véhicule en mettant à sa disposition :

- soit un véhicule de location équivalent (frais de drop off incl.),
- soit un billet de train de 1e classe,
- soit un billet d'avion en classe économique.

6.22 Frais de garde

Les frais de garde du véhicule (stationnement) sont pris en charge à hauteur de CHF 250.-.

6.23 Sommes assurées à disposition

Somme assurée maximale en Suisse : CHF 1'000.- (sans les frais de garde).

Somme assurée maximale à l'étranger : CHF 2'500.- (sans les frais de garde ni les frais d'expertise).

7 Assurance protection juridique

A. Dispositions communes

7.1 Assureur

7.1 Assista Protection juridique SA, Vernier / GE (ci-après dénommée "Assista")

7.2 Preneur d'assurance

Personne physique, domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein

7.3 Personnes assurées

La police d'assurance indique laquelle des variantes de couverture suivantes a été sélectionnée:

Assurance individuelle

couvre le preneur d'assurance exclusivement

Assurance familiale

couvre le preneur d'assurance et les personnes qui vivent en ménage commun avec lui, soit:

- son conjoint ou la personne qui en tient lieu;
- leurs enfants de moins de 26 ans.

Sont également couverts:

- les passagers des véhicules conduits par l'assuré, domiciliés en Suisse et transportés gratuitement;
- le conducteur habituel déclaré.

7.4 Qualités assurées

Les personnes assurées sont couvertes en qualité de:

- a) conducteurs de n'importe quel véhicule à moteur et de n'importe quel bateau
- b) propriétaires et détenteurs de véhicules à moteur et de bateaux privés immatriculés à leurs nom en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein;
- c) piétons, cyclistes, cavaliers et utilisateurs de moyens de locomotion semblables à des véhicules, qui sont exclusivement mus par la seule force musculaire, comme les patins à roulettes, les planches à roulettes et les trottinettes;
- d) passagers de tout moyen de transport.

7.5 Prestations assurées

Si plusieurs litiges découlent d'un même événement ou de faits qui s'y rapportent, ils sont considérés de manière globale comme un seul cas juridique.

7.5.1 Prestations internes

Dans le cadre des prestations internes, lors d'un cas juridique couvert, les juristes et les avocats d'Assista, conseillent l'assuré et défendent ses intérêts. Assista prend en charge les frais de dossiers internes.

7.5.2 Prestations externes

Dans un cas juridique couvert, Assista finance les prestations suivantes pour les risques assurés en vertu de l'article 8.1 jusqu'à concurrence de la somme assurée maximale :

- a) les frais d'avocats pour leurs prestations adéquates fournies avant et en cours de procédure;
- b) les frais d'expertises et d'analyses mises en œuvre avec l'accord d'Assista ou par le tribunal;
- c) les frais et émoluments de justice mis à la charge de l'assuré;
- d) les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré. Les dépens et indemnités judiciaires accordés à l'assuré pour ses frais d'avocat reviennent à Assista jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a fournies;
- e) les frais de déplacement de l'assuré dans le cas d'une assignation judiciaire en qualité de prévenu ou en tant que partie au procès, pour autant que ces frais (tarif de transport public) dépassent CHF 100.-. Dans le cas d'un voyage à l'étranger, les frais seront pris en charge si ceux-ci sont convenus à l'avance avec Assista et si la présence de l'assuré est nécessaire;
- f) Les frais d'interprètes, respectivement de traductions, pour autant que celles-ci aient été commandées en accord avec Assista, ou par un tribunal ou une autorité;

Les frais de recouvrement des créances octroyées à l'assuré à la suite d'une affaire judiciaire assurée, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite; si une telle procédure de recouvrement doit être effectuée en dehors de la Suisse, les prestations d'Assista se limitent à un montant maximum de CHF 5 000;

- g) les frais d'une médiation engagée en accord avec Assista;
- h) La perte de gain avérée à la suite de la participation obligatoire de l'assuré à des audiences judiciaires;
- i) la caution pénale dans le but d'éviter une détention préventive. Cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Assista.

7.5.3 Réduction des prestations

Lorsque le litige a été causé par une faute grave de l'assuré, Assista se réserve le droit de réduire ses prestations dans une mesure correspondant au degré de la faute.

7.5.4 Prestations non assurées

Les prestations suivantes ne sont pas prises en charge par Assista:

- a) Le dommage et le tort moral que l'assuré a subi;
- b) Les frais qui incombent à un tiers responsable ou à une assurance de responsabilité civile;
- c) Les amendes auxquelles l'assuré a été condamné;
- d) Les frais d'analyse de sang ou d'analyses analogues ainsi que d'examen médicaux décidés dans le cadre d'une instruction pénale ou par une autorité administrative;
- e) Les frais des cours d'éducation routière décidés par une autorité administrative ou judiciaire.

7.6 Couverture territoriale

7.6.1 En général

La couverture territoriale spécifique est indiquée dans les risques assurés au chiffre 8.1. et peut varier en fonction du risque.

Sont assurés les cas juridiques survenant dans la zone géographique indiquée à condition que le for juridique compétent y soit situé, que le droit de l'un de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

7.6.2 Désignation des territoires

- a) La désignation "CH/FL" comprend la Suisse et la Principauté du Liechtenstein.
- b) La désignation "UE/AELE" comprend les pays membres de l'Union Européenne et de l'Association européenne de libre-échange, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein sont incluses.

7.7 Couverture temporelle

7.7.1 Date déterminante

Le cas juridique est couvert si la date déterminante de l'événement survient durant la période de validité du contrat, respectivement après l'expiration du délai d'attente, et si le cas est annoncé à Assista au plus tard 12 mois après la fin du contrat d'assurance.

La date décisive d'un litige est en principe celle où naît pour la première fois le besoin de protection juridique. Le litige est couvert si le besoin de protection juridique concerne un risque assuré et survient pendant la période de validité contractuelle, après l'expiration d'un délai d'attente éventuel, et s'il n'était pas objectivement prévisible avant le début de l'assurance.

En cas de litige de droit des assurances et de responsabilité civile découlant d'un accident avec lésions corporelles, la naissance du besoin de protection juridique à la date de l'accident est objectivement prévisible.

7.7.2 Délais d'attente

Les délais d'attente respectifs sont spécifiés dans le catalogue des risques assurés au chiffre 8.1 et courent à partir de l'entrée en vigueur du contrat d'assurance. Si des personnes supplémentaires sont assurées ultérieurement, les délais d'attente pour ces personnes commencent à partir de la date de leur inclusion dans le contrat d'assurance.

Le délai d'attente ne s'applique pas s'il existe une assurance antérieure pour le même risque et si la couverture temporelle est interrompue.

7.8 Début et fin de l'assurance

L'assurance entre en vigueur à la date indiquée dans la police. Elle est valable une année et est renouvelée tacitement d'année en année, à moins qu'elle ne soit résiliée en observant le délai de préavis d'un mois, en cas de résiliation par le preneur d'assurance, ou de trois mois en cas de résiliation par Assista, avant l'échéance

7.8.1 Résiliation à la suite d'un sinistre

Lors de chaque cas juridique donnant lieu à une prestation d'Assista, chaque partie a le droit de résilier le contrat au plus tard lors de la dernière prestation d'Assista.

Si Assista résilie le contrat, l'assurance prend fin 14 jours après la notification écrite de la résiliation au preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, l'assurance prend fin immédiatement à la réception de la résiliation par Assista.

Si Assista résilie, la prime non utilisée est remboursée au preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance résilie, la prime non utilisée lui est remboursée pour autant que sa résiliation n'intervienne pas durant la première année d'assurance.

7.8.2 Dénonciation du contrat d'assurance

Assista se départit du contrat:

- a) si, malgré un rappel, le preneur d'assurance n'a pas payé la prime dans le délai légal et qu'Assista, par la suite, a renoncé à en poursuivre le paiement;
- b) en cas d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie à l'assurance.

7.8.3 Fin de l'assurance en cas de déménagement à l'étranger

Si le preneur d'assurance déplace son domicile à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein), l'assurance prend fin à la date de départ du territoire suisse annoncé à l'autorité communale ou cantonale compétente.

La prime non utilisée est remboursée au preneur d'assurance pour autant que ce déplacement n'intervienne pas durant la première année d'assurance

7.9 Prime

7.9.1 Paiement

La prime est payable avec la prime d'assurance automobile.

7.9.2 Modifications

En cas de changement de prime, la nouvelle prime sera communiquée au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant la date d'échéance. Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat au plus tard à la date d'échéance, la nouvelle prime sera considérée comme acceptée.

7.10 For et droit applicable

Pour les litiges du présent contrat, Assista reconnaît le for au domicile de l'assuré. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile en Suisse ou au Liechtenstein, le for est à Berne

Le présent contrat est soumis au droit suisse. En particulier, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

B. Catalogues des prestations

7.11 Risques assurés

Risques assurés	Couverture territoriale et sommes assurées en CHF	Délai d'attente	Particularités
a) Droit de la responsabilité civile Prétentions extra-contractuelle de l'assuré en réparation du dommage qu'il a subi lors d'un événement dont un tiers répond exclusivement extra-contractuellement, y compris les prétentions en dommages-intérêts de l'assuré découlant de la loi fédérale sur les victimes d'infractions.	UE/AELE: 600'000.- Monde: 150'000.-	aucun	
b) Droit de l'assurances privée Litige de l'assuré découlant de ses prétentions basées sur le droit de l'assurances privée.	UE/AELE: 600'000.-	aucun	
c) Droit des assurances sociales Litige de l'assuré découlant de ses prétentions basées sur le droit des assurances sociales	CH/FL: 600'000.-	aucun	
d) Droit des patients Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions à l'encontre de médecins, d'hôpitaux et autres institutions médicales suite à une erreur de diagnostic ou de traitement des lésions subies lors d'un événement couvert par la présente assurance.	CH/FL: 600'000.-	aucun	Pour les traitements d'urgence: UE/AELE: 600'000.- Monde: 150'000.-
e) Droit pénal Défense de l'assuré dans des procédures pénales dirigées contre lui-même à la suite d'un accident de la circulation ou d'une violation de la législation sur la circulation routière. Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts et en réparation morale à la suite de lésions corporelles subies lors d'un accident de la circulation	UE/AELE: 600'000.- Monde: 150'000.-	aucun	Si l'assuré est accusé d'une infraction intentionnelle, les prestations d'Assista ne seront fournies que rétrospectivement, si l'assuré est complètement libéré de cette accusation par une décision définitive, si la procédure concernant l'infraction intentionnelle a été définitivement classée ou l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité reconnue. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doit pas dépendre d'une indemnisation du plaignant ou de tiers.
f) Procédure administrative - procédure administrative au sujet du permis de conduire et du permis de circulation; - procédure au sujet de l'imposition fiscale du véhicule à moteur ou nautique.	CH/FL: 600'000.-	aucun	
g) Contrats liés aux véhicules à moteur et nautiques Litiges résultant des contrats suivants conclus à titre privé en qualité de (liste exhaustive): - acheteur/vendeur - preneur de leasing - bénéficiaire de réparations ou de travaux d'entretien - prêteur / emprunteur - locataire - utilisateurs de services de mobilité combinée (covoiturage, auto-partage, etc.)	UE/AELE: 600'000.-	3 mois	
h) Location d'une place de parking / d'amarrage Litiges de l'assuré en tant que propriétaire ou détenteur d'un véhicule assuré concernant la location d'un garage, d'une place de stationnement ou d'une place d'amarrage.	CH/FL: 600'000.-	3 mois	
i) Droits réels Litiges de droit privé résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant un véhicule à moteur ou nautique de l'assuré	UE/AELE: 600'000.-	3 mois	

Risques assurés	Couverture territoriale et sommes assurées en CHF	Délai d'attente	Particularités
j) Renseignements juridiques téléphoniques Les avocats et juristes d'Assista renseignent la personne assurée concernant des questions juridiques relevant du domaine de la vie privée, selon le droit suisse, dans la mesure de leurs capacités et disponibilités.	CH/FL	aucun	

7.12 Exclusions

Les domaines juridiques qui ne sont pas mentionnés dans les risques assurés conformément au chiffre 8.1 sont exclus de la couverture d'assurance.

De plus, il n'y a pas de couverture d'assurance pour:

- a) les litiges en relation avec des droits et obligations qui ont été cédés à l'assuré ou qui lui ont été transférés en vertu du droit des successions;
- b) la défense contre des prétentions en responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle, s'il existe ou devrait exister de par la loi une assurance responsabilité tenue d'intervenir;
- c) les litiges entre personnes assurées par la même police, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance;
- d) les litiges de l'assuré en relation avec la perpétration de crimes et autres délits intentionnels, la violation intentionnelle de normes de droit administratif ou pénales ainsi que leur tentative;
- e) les litiges en relation avec l'encaissement de créances;

f) les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales;

g) la défense de l'assuré en sa qualité de conducteur d'un véhicule, s'il ne possédait pas, au moment du sinistre, le permis de conduire nécessaire ou s'il lui avait été retiré;

h) les litiges relatifs à un véhicule saisi ou confisqué par le tribunal ou par les autorités de véhicules automobiles ou nautiques;

i) les litiges en relation avec une activité lucrative indépendante - principale ou accessoire - de l'assuré, ainsi qu'avec l'utilisation de véhicules à des fins commerciales, sauf en tant que conducteur ou passager;

j) les litiges en relation avec la participation à des courses, à des rallyes ou à des compétitions similaires, ainsi qu'à des entraînements sur des installations d'entraînement;

k) les litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas couvert par Assista, ainsi que les litiges avec Assista;

l) font également partie des risques non assurés les actions en responsabilité, les procédures pénales ou pénales administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées.

C Annonce et gestion d'un cas juridique

7.13 Annonce

L'assuré déclare, le plus rapidement possible, le cas juridique pour lequel il entend bénéficier des prestations d'Assista.

Si un mandat est confié à un avocat, une action judiciaire ouverte ou un recours déposé avant qu'Assista n'ait donné son autorisation, elle peut refuser en totalité la prise en charge des frais.

7.14 Gestion

Assista renseigne l'assuré sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts.

L'assuré fournit à Assista les renseignements et procurations nécessaires; en outre, il lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles.

Lorsque les négociations sont conduites par Assista, l'assuré s'abstient de toute intervention. Il ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction.

7.15 Choix de l'avocat

Lorsque la défense des intérêts de l'assuré le nécessite, Assista désigne un avocat de son réseau d'experts. Alternativement, l'assuré peut, sur sa demande et avec l'autorisation préalable d'Assista, choisir et mandater un avocat territorialement compétent.

Si Assista n'est pas d'accord avec le choix de l'assuré, ce dernier peut proposer trois autres avocats, dont un doit être accepté. Les trois avocats proposés par l'assuré ne doivent pas faire partie du même cabinet d'avocat.

L'assuré est tenu de délier son avocat du secret professionnel à l'égard d'Assista. Il l'autorise à informer Assista sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition toutes les pièces importantes du dossier.

Si l'événement assuré se produit à l'étranger, Assista examine et décide si un avocat doit être mandaté à l'étranger ou en Suisse. Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désignation a lieu d'un commun accord entre l'assuré et Assista. Si une action civile doit être introduite, Assista se réserve, le cas échéant, d'en choisir le for.

7.16 Divergence d'opinion

En cas de divergence d'opinion concernant les chances de succès d'une mesure à prendre pour régler le sinistre, Assista notifie sa position sans retard et par écrit à l'assuré et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir une procédure arbitrale, dans les 90 jours à compter de la notification de la clause arbitrale. A compter de la réception de la prise de position d'Assista, l'assuré est responsable de la défense de ses intérêts, en particulier il lui appartient de

prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde d'éventuels délais. Si l'assuré ne requiert pas la procédure arbitrale pendant le délai de 90 jours, il est réputé y renoncer.

Les frais de la procédure arbitrale doivent être payés par avance par chaque partie à raison de la moitié chacune; ils seront à la charge de la partie qui succombe. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais requise, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.

Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche sur la base d'un échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre et pour le surplus, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables.

Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient, par un jugement définitif, un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée par écrit par Assista ou que le résultat de la procédure arbitrale, Assista prend à sa charge les frais nécessaires ainsi encourus, conformément à ses Conditions générales d'assurance

7.17 Violation des obligations

Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, notamment son devoir d'information et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations.

En particulier, en cas de violation par l'assuré de son devoir de collaboration, Assista lui impartit un délai raisonnable pour s'exécuter sous peine de perte de la couverture d'assurance, selon l'art. 39 LCA.

7.18 Protection des données

Le preneur d'assurance ainsi que les personnes assurées autorisent Assista à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au règlement des cas juridiques. De même, Assista est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de tierces personnes et à consulter les documents officiels. Les données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger, si c'est nécessaire pour le traitement du cas juridique, l'exercice de prétentions récursoires d'Assista, ou encore pour détecter ou empêcher des cas de fraude à l'assurance. Assista s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues. Les données sont conservées sous forme physique et / ou électronique.

Assista est en droit de transmettre des informations à un réassureur, à un coassureur ou à un nouvel assureur éventuel et de requérir auprès d'eux ou de l'assureur précédent ou de tiers tous renseignements sur la sinistralité, plus particulièrement sur l'examen du risque et la détermination des primes.